

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 169

7 juillet 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1510/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1511/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1512/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 1513/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 1514/77 de la Commission, du 5 juillet 1977, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1515/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1977/1978 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1516/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 776/73 relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1517/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1518/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, étendant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme aux vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I 15
- Règlement (CEE) n° 1519/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 465/77 relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre à la république de Malte au titre de l'aide alimentaire 16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1520/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	17
Règlement (CEE) n° 1521/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	19
Règlement (CEE) n° 1522/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce	21
Règlement (CEE) n° 1523/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	22
Règlement (CEE) n° 1524/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

77/416/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, prorogeant la durée de validité de la décision 76/565/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires d'Algérie 24

77/417/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, prorogeant la durée de validité de la décision 76/564/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Tunisie 25

77/418/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, prorogeant la durée de validité de la décision 76/566/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires du Maroc 26

77/419/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté originaires d'Égypte 27

77/420/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de la Syrie 28

77/421/CECA :

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires du Liban 29

(Suite p. 3 de la couverture.)

77/422/CECA :

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de la Jordanie 30**

77/423/CECA :

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 juin 1977, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires d'Israël 31**

Commission

77/424/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 13 juin 1977, prorogeant la décision du 13 mars 1975, déterminant les modalités d'un contrôle «a posteriori» des importations de chaussures dans la Communauté 32**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1510/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC / t)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	96,83
10.01 B	Froment (blé) dur	141,39 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	78,74 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	74,66
10.04	Avoine	64,14
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	77,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	81,97 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	82,71 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	147,73
11.01 B	Farines de seigle	122,39
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	229,65
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	157,85

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1512/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1420/77 ⁽²⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1434/77 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1420/77 aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission conduit à modifier les
règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	88,40	41,20
	b) à grains longs	103,48	48,74
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	110,50	52,25
	b) à grains longs	129,35	61,68
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	162,37	71,29
	b) à grains longs	241,84	111,06
	II. Riz blanchi :		
a) à grains ronds	172,93	76,22	
b) à grains longs	259,25	119,38	
C. en brisures	59,66	27,33	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1513/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1435/77 ⁽²⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent

être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1514/77 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1977****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

ANNEXE

Tableau I : Agrumes

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut							
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ irlandaise	Lit	Fl	£ sterling
1.	Citrons :								
1.1	— Espagne	1 512	252,44	97,93	205,94	24,34	37 028	103,65	24,34
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
1.3	— Pays de l'Afrique australe	1 533	256,09	99,34	208,91	24,69	37 562	105,15	24,69
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	—	—	—	—	—	—	—	—
1.5	— États-Unis	1 418	236,75	91,84	193,14	22,82	34 726	97,21	22,82
1.6	— autres pays	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2.	Oranges douces :								
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :								
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	1 234	206,06	79,93	168,10	19,87	30 225	84,61	19,87
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	—	—	—	—	—	—	—	—
2.1.3	— autres	—	—	—	—	—	—	—	—
2.2	— Pays de l'Afrique australe	1 181	197,26	76,52	160,92	19,02	28 933	80,99	19,02
2.3	— États-Unis	1 295	216,30	83,90	176,45	20,85	31 726	88,81	20,85
2.4	— Brésil	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2.5	— autres pays	1 242	207,38	80,44	169,17	19,99	30 417	85,15	19,99
3.	Pamplemousses et pomélos :								
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	823	137,41	53,30	112,10	13,25	20 155	56,42	13,25
3.3	— Pays de l'Afrique australe	1 170	195,40	75,80	159,40	18,84	28 660	80,23	18,84
3.4	— États-Unis	1 289	215,24	83,49	175,59	20,75	31 571	88,38	20,75
3.5	— autres pays d'Amérique	1 360	227,19	88,13	185,33	21,90	33 323	93,28	21,90
3.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
4.	Clémentines	—	—	—	—	—	—	—	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	—	—	—	—	—	—	—	—
6.	Monreales et Satsumas	—	—	—	—	—	—	—	—
7.	Tangerines	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2352/76 du 28 septembre 1976 (JO n° L 267 du 30. 9. 1976).

Tableau II : Pommes et poires

8.	Pommes :								
8.1	— Pays de l'hémisphère Sud	2 533	422,94	164,06	345,03	40,78	62 035	173,66	40,78
8.2	— Pays tiers européens	2 148	358,72	139,15	292,63	34,59	52 615	147,29	34,59
8.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	—	—	—	—	—	—	—	—
9.	Poires :								
9.1	— Pays de l'hémisphère Sud	2 068	345,29	133,94	281,68	33,29	50 646	141,77	33,29
9.2	— Pays tiers européens	— ⁽¹⁾							
9.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2352/76 du 28 septembre 1976 (JO n° L 267 du 30. 9. 1976).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1515/77 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités type déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-dessous;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte par 1 000 kilogrammes</i>
Farine de froment et de méteil	239,35
Farine de seigle	237,00
Gruaux et semoules de froment tendre	258,50
Gruaux et semoules de froment dur	351,50

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 776/73 relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/77⁽²⁾, et notamment ses articles 12 paragraphe 8 et 18,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit dans son article 12 paragraphe 3 que, dans les régions de la Communauté où les groupements reconnus de producteurs assurent à leurs membres un revenu équitable et gèrent l'offre de façon rationnelle, l'aide est accordée à ces seuls groupements ;

considérant que ledit règlement dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission basée sur les communications des États membres, arrête la liste de ces régions ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir que les États membres indiquent à la Commission les régions qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus ;

considérant que, pour permettre au Conseil d'arrêter la liste de ces régions pour chaque récolte, avant les premières opérations de culture, il est nécessaire que les communications des États membres parviennent à la Commission en temps utile ;

considérant qu'il convient que la Commission soit en mesure d'actualiser, avant chaque récolte, la répartition des variétés de houblon cultivées dans la Communauté dans les groupes de variétés visés à l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1696/71 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit dans son article 12 paragraphe 5 qu'il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, notamment de la recette réalisée au niveau des groupements reconnus de producteurs ; qu'il y a lieu, dès lors, que les États membres communiquent leurs données en distinguant selon qu'elles proviennent des groupements ou des producteurs individuels ;

considérant qu'il est indiqué de compléter de la sorte le règlement (CEE) n° 776/73 de la Commission, du 20 mars 1973, relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 209/77⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 776/73 :

* *Article 3 bis*

Chaque État membre communique chaque année :

- a) avant le 1^{er} février de l'année de la récolte pour laquelle l'aide à la production peut être octroyée, la liste des régions visées à l'article 12 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1696/71 ;
- b) avant le 31 mars de l'année de la récolte pour laquelle l'aide à la production peut être octroyée, les variétés de houblon cultivées sur les superficies enregistrées visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1696/71 au titre de la récolte précédente, ainsi que leur teneur en acide alpha.*

Article 2

L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa et l'article 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 776/73 sont complétés comme suit :

* et en distinguant selon les groupements reconnus de producteurs et les producteurs individuels*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1973, p. 14.
⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1977, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1517/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/77⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, à partir de la récolte 1977, l'aide à la production du houblon sera, en vertu des dispositions de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1696/71, différenciée par groupes de variétés ;

considérant que ces groupes, fixés au nombre de trois, se définissent d'après les usages commerciaux en vigueur sur le marché communautaire et mondial du houblon en fonction de l'utilisation finale en brasserie

par des caractéristiques communes, tenant notamment à la prédominance de la teneur en substances amères ou du caractère aromatique ; qu'il y a lieu dès lors de répartir les variétés de houblon cultivées dans la Communauté dans les groupes « houblon aromatique », « houblon amer » ainsi que dans le groupe « autres » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La liste des variétés de houblon des groupes « houblon aromatique », « houblon amer » et « autres variétés », au sens de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1696/71, est fixée à l'annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 3. 6. p. 7.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — BIJLAGE — ALLEGATO — BILAG

A.	B.	C.
Groupe I : Houblon aromatique	Groupe II : Houblon amer	Groupe III : Autres
1st Group : Aromatic hops	2nd Group : Bitter hops	3rd Group : Others
Gruppe I : Aromahopfen	Gruppe II : Bitterhopfen	Gruppe III : Andere
Groep I : Aromatische hop	Groep II : Bittere hop	Groep III : Andere
Gruppo I : Luppolo aromatico	Gruppo II : Luppolo amaro	Gruppo III : Altri
Gruppe I : Aromatisk humle	Gruppe II : Bitter humle	Gruppe III : Andre

Hallertauer	Northern Brewer	Record
Hersbrucke Spat	Brewers Gold	Viking
Huller Bitterer	Bullion	Saxon
Spalter	Target	Perle
Tettjanger	Keyworth's Midseason	Kent
Progress	Northdown	
Fuggles		
Goldines		
W.G.V.		
Tutsham		
Saaz		
Strisselspalt		
Tardif de Bourgogne		
Star		
Bramling cross		
Challenger		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1518/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****étendant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme aux vins de table se trouvant dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/77 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé d'étendre la possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme à des vins de table autres que ceux du type pour lequel cette possibilité est ouverte et qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ce type de vin de table ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1328/77 de la Commission, du 21 juin 1977 ⁽³⁾ a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les vins de table du type R I ;

considérant que les cours des vins de table sur les marchés de la Communauté sont actuellement en baisse, que cette tendance est marquée par le fait que des mesures d'intervention ont dû être déclenchées pour les vins de table du type R I ; que, cependant, des quantités importantes de vins de table rouges qui se trouvent dans une relation économique étroite avec les vins de table du type R I se trouvent sur le marché et subissent la baisse générale des prix ;

considérant que ces vins de table rouges qui se trouvent dans une relation économique étroite avec les

vins de table du type R I échappent aux interventions susvisées et risquent, de ce fait, de ne pas permettre aux mesures prises d'avoir les effets escomptés ; qu'il convient, dès lors, de créer la possibilité que ces vins puissent faire également l'objet des contrats de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme, ouverte pour le vin de table du type R I par le règlement (CEE) n° 1328/77, est étendue aux vins de table rouges qui se trouvent dans une relation économique étroite avec le vin de table du type R I.

2. Sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 ° et non supérieur à 12 ° 5 et qui ne relèvent pas du type R III.

3. La possibilité visée au paragraphe 1 reste ouverte aussi longtemps que la même possibilité existe, en application du règlement (CEE) n° 1328/77, pour le vin de table du type R I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 16. 3. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 22. 6. 1977, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/77 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 465/77 relatif à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en poudre à la république de Malte au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 465/77 de la
Commission du 4 mars 1977⁽³⁾ prévoit d'effectuer la
livraison du lot C de 130 tonnes de lait écrémé en
poudre, destiné à Malte, après le 1^{er} et avant le 15 août
1977 au port d'Anvers ;

considérant que, à la demande de la république de
Malte, il convient de reporter cette date de livraison au
mois d'octobre 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 465/77, le texte du troisième tiret est remplacé par
le texte suivant :

- * — en ce qui concerne le lot C :
après le 1^{er} et avant le 15 octobre 1977. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1443/77⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1443/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 7 juillet 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	5,163	9,275
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet 1977	5,163	9,275
— pour le mois d'août 1977	6,868	9,275
— pour le mois de septembre 1977	7,172	9,299
— pour le mois d'octobre 1977	7,476	9,299
— pour le mois de novembre 1977	8,039	—
— pour le mois de décembre 1977	8,343	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1521/77 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commis-
sion, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans
le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1520/77⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 15 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁸⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 7 juillet 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	23,367
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de juillet 1977	23,367
— pour le mois d'août 1977	21,662
— pour le mois de septembre 1977	21,662
— pour le mois d'octobre 1977	21,662
— pour le mois de novembre 1977	21,403
— pour le mois de décembre 1977	21,403

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,63914 FF
1 UC =	8,13822 Dkr
1 UC =	0,784917 £ irlandaise
1 UC =	0,784917 £ sterling
1 UC =	1 197,28 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1403/77 de la Commission, du 28 juin 1977⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pêches originaires de Grèce ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits grecs, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 385/75⁽⁵⁾, et relevés ou calculés

conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1403/77 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 40.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/77 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 1438/77⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1438/77 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2487 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/77 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1507/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 6. 7. 1977, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prelevement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	24,87
	B. Sucres bruts	20,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prelevement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

prorogeant la durée de validité de la décision 76/565/CECA portant ouverture de
préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et
originaires d'Algérie

(77/416/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur
de l'accord entre les États membres de la Commu-
nauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part,
et la République algérienne démocratique et popu-
laire, d'autre part, signé le 26 avril 1976, les représen-
tants des gouvernements des États membres ont
adopté, à titre autonome et de façon concomitante, la
décision 76/565/CECA portant ouverture de préfé-
rences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires d'Algérie⁽¹⁾, applicable au
plus tard jusqu'au 30 juin 1977 ;

considérant que ledit accord n'a pas encore pu entrer
en vigueur et qu'il convient de proroger d'un an la
durée de validité des mesures autonomes,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 4 de la décision 76/565/CECA, la date du
30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 juin 1978.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions
que nécessite l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1976.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 9.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

prorogeant la durée de validité de la décision 76/564/CECA portant ouverture de
préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et
originaires de Tunisie

(77/417/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, signé le 25 avril 1976, les représentants des gouvernements des États membres ont adopté, à titre autonome et de façon concomitante, la décision 76/564/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Tunisie⁽¹⁾, applicable au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 ;

considérant que ledit accord n'a pas encore pu entrer en vigueur et qu'il convient de proroger d'un an la durée de validité des mesures autonomes,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 4 de la décision 76/564/CECA, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 juin 1978.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions que nécessite l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 7.

DÉCISION**DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL****du 28 juin 1977****prorogeant la durée de validité de la décision 76/566/CECA portant ouverture de
préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et
originaires du Maroc****(77/418/CECA)**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et le royaume du
Maroc, d'autre part, signé le 27 avril 1976, les représentants des gouvernements des États
membres ont adopté, à titre autonome et de façon concomitante, la décision
76/566/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de
cette Communauté et originaires du Maroc ⁽¹⁾, applicable au plus tard jusqu'au 30 juin
1977 ;

considérant que ledit accord n'a pas encore pu entrer en vigueur et qu'il convient de
proroger d'un an la durée de validité des mesures autonomes,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 4 de la décision 76/566/CECA, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle
du 30 juin 1978.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions que nécessite l'exécution de la
présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1976, p. 10.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires de l'Égypte

(77/419/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république arabe d'Égypte est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de l'Égypte sont suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république arabe d'Égypte, et au plus tard le 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977. p. 1.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires de la Syrie

(77/420/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre
eux le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord intérimaire entre la Commu-
nauté économique européenne et la République arabe
syrienne ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, entre
en vigueur le 1^{er} juillet 1977 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier et
la République arabe syrienne est approuvé par chaque
État signataire suivant les procédures qui lui sont
propres ;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon
concomitante, les réductions tarifaires convenues dans
ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane appli-
cables dans la Communauté à l'importation des
produits relevant de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier originaires de la Syrie sont
suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour
l'application de l'accord intérimaire entre la Commu-
nauté économique européenne et la République arabe
syrienne sont applicables aux produits visés à
l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des
mesures de protection éventuelles, suggérées par un
ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de
l'accord entre les États membres de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier et la République
arabe syrienne, et au plus tard le 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à
l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 89.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS
AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires du Liban

(77/421/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République libanaise⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 3 mai 1977, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République libanaise est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres; soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires du Liban sont suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République libanaise sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République libanaise, et au plus tard le 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

(1) JO n° L 133 du 27. 5. 1977, p. 1.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires de la Jordanie

(77/422/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de la Jordanie sont suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie, et au plus tard le 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 166.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette
Communauté et originaires d'Israël

(77/423/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'État d'Israël est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux de continuer d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires d'Israël sont suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël sont applicables aux produits visés par la présente décision.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'État d'Israël, et au plus tard le 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Le président

W. RODGERS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1977

provoquant la décision du 13 mars 1975, déterminant les modalités d'un contrôle « a posteriori » des importations de chaussures dans la Communauté

(77/424/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4
juin 1974, relatif au régime commun applicable aux
importations⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19
décembre 1969, portant établissement d'un régime
commun applicable aux importations des pays à
commerce d'État⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 1 sous a),

après consultation au sein des comités prévus à
l'article 5 de chacun desdits règlements,

considérant que, par décision du 13 mars 1975⁽³⁾, la
Commission a établi les modalités d'un contrôle *a
posteriori* des importations de chaussures dans la
Communauté; que ce contrôle *a posteriori* expire le
30 juin 1977;

considérant que les raisons qui ont, à l'origine,
conduit la Commission à prendre cette mesure, à
savoir l'accroissement considérable des importations
de chaussures dans la Communauté qui affecte un
secteur particulièrement sensible de l'industrie
communautaire, persistent;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de
proroger le contrôle *a posteriori* des importations de
chaussures dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission, du 13 mars 1975,
établissant un contrôle *a posteriori* des importations
de chaussures, est prorogée jusqu'au 31 décembre
1978.

Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} juillet 1977
au 31 décembre 1978.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1,

(2) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 90 du 11. 4. 1975, p. 40.